

149. *Dettes du mari*

1657 juin 10 a. s. Neuchâtel

Dans un couple marié, si l'époux vend des biens-fonds ou contracte des dettes sans l'accord et la garantie de sa femme, les créanciers se servent d'abord sur les biens du mari. Ce n'est qu'en cas de manque qu'ils se tournent vers ceux de l'épouse. La question portait sur la situation après le décès du mari.

Declaration touchant la vendition d'une piece de terre et creation de debtes par un mary à l'absence de sa femme.

Sur la requeste presentée par le sieur Friderich Tuefferd, bourgeois & marchand de Montbeliard, par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 10^{me} juin 1657 [10.06.1657], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si un homme, du temps qu'il est en mariage avec sa femme, vend une piece de terre ou créant une debte sans que sa femme l'ait fiancé ni n'estant covendresse, son mary estant mort, icelle se devestissant de l'usufruit & ayant partagé avec ses enfans, si elle peut estre obligée à la guarentise de telle piece de terre, ou interessée dans les debtes créées par sondit mary, principalement lors que le bien delaissé par ledit mary peut couvrir & estindre telle debt ou celui de ses heritiers.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand traité de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel que si le mary vend quelques pieces de terre ou cree quelques debtes sans que sa femme en aye repondu pour la guarentise ou fiancé lesdites debtes, que tendis qu'il se / [fol. 427r] trouve du bien du mary suffisant pour la guarentise desdites pieces vendues ou pour l'aquit desdites debtes on ne peut en aucunes façon que ce soit agir sur le bien de ladite femme, si ce n'est par manque du bien dudit mary.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & par moy, notaire extrait & colationné la présente copie sur celle dudit sieur Tribolet.
[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 426v-427r ; Papier, 23.5 × 33 cm.